

n'est pas justifiable de donner son approbation au "Bill," jusqu'à ce qu'il ait été soumis au jugement du pays." Le projet de Loi ne put donc, par conséquent être mis en vigueur.

Le Décret "Ne Temere."—Promulgué par l'Eglise Catholique Romaine, le 2 août 1907, ce décret entra en vigueur le 19 avril 1908. Il déclare invalide aux yeux de cette église les mariages entre catholiques romains et les personnes d'autres croyances, à moins que ces mariages ne soient accomplis par un prêtre de l'Eglise Catholique Romaine, et avec dispense spéciale. Le 21 janvier 1912, M. le juge Charbonneau, à Montréal, rendit jugement en faveur de la légalité du contrat de mariage, dans la cause Hébert, dans laquelle, aux termes du décret, un mariage affectant la légitimité des enfants, avait été déclaré nul par l'Archevêque Bruchési, le 12 novembre 1909. Durant la Session Parlementaire Fédérale de 1911-12, M.E. A. Lancaster présenta un "Bill" privé stipulant la validité pour tout le Canada, de tous les mariages dûment accomplis, "sans égard à la foi religieuse des personnes ainsi mariées ni à la religion de la personne procédant à la cérémonie." Des doutes s'étant élevés quant au pouvoir légal du Parlement Fédéral, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à mettre cette Loi en vigueur, le gouvernement Fédéral porta la question devant la Cour Suprême du Canada, suivant l'Article 60 de la Loi sur la Cour Suprême, et l'on prépara en conséquence un cas dans lequel trois questions étaient posées dans la forme suivante:

1. (a) Le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir de mettre en vigueur en tout ou en partie, le Bill n° 3 de la première session du douzième Parlement du Canada, intitulé «Loi pour amender la loi du Mariage?»

(b) Si toutes les clauses du dit Bill ne peuvent être mises en vigueur par autorité du Parlement du Canada, quelles sont celles de ces clauses qui tombent sous cette autorité?

2. La Loi de la Province de Québec rend-elle nul et sans effet, à moins qu'il ne soit contracté devant un prêtre de l'Eglise Catholique Romaine, un mariage qui autrement lierait légalement les conjoints, quand il a lieu dans cette province—

(a) entre deux catholiques romains, ou

(b) entre deux personnes dont l'une seulement est catholique romaine?

3. Si la réponse à l'une ou l'autre (a) ou (b) des deux dernières questions qui précèdent est affirmative, ou si l'on répond affirmativement aux deux, le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir de décréter légalement que tous ces mariages; quand—

(a) ils ont été célébrés jusqu'ici, ou

(b) quand ils seront célébrés à l'avenir, seront légaux, ou lieront les conjoints?

La Cour Suprême rendit sa décision le 17 juin 1912, alors qu'aux trois questions, la majorité des cinq juges présents donnèrent une réponse négative. Le gouvernement en appela alors au Comité Judiciaire du Conseil Privé Impérial. Jugement fut rendu par le Conseil Privé, le 29 juillet 1912, et sa décision soutint celle de la majorité de la Cour Suprême du Canada. La décision finale de la Cour d'Appel est donc que le pouvoir exclusif donné aux Législatures Provinciales de faire des Lois sur la célébration du mariage, comprend le pouvoir de décréter, quant à cette célébration, des conditions qui peuvent affecter la validité du contrat.

Voyage de S. A. R. le Gouverneur Général.—Pendant les mois d'été de 1912, le Gouverneur-Général, accompagné de L. A. R. la Duchesse de Connaught et la Princesse Patricia, visitèrent les principales villes et cités du Canada, d'une côte à l'autre. Dans le